
NOTE EXPLICATIVE N° 5**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023****Objet : Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables – Modalités de la concertation**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable (dite loi APER) a inscrit comme priorité la planification territoriale des énergies renouvelables.

La définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) :

Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, chaque commune devra avoir défini par délibération, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables (ZAENR) après concertation des habitants. Ces zones d'accélération correspondent aux zones préférentielles et prioritaires pour le développement des ENR.

L'État demande que les zones d'accélération soient suffisamment grandes pour permettre d'atteindre les différents objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux.

L'identification des zones d'accélération a un triple objectif vis-à-vis des porteurs de projets :

- Une attractivité du territoire : les zones reflètent la volonté politique de la commune d'attirer des projets ENR sur son territoire ;
- Une attractivité financière : des incitations financières seront mises en place pour les projets s'implantant dans ces zones ;
- Une facilitation administrative : les délais d'instruction seront réduits pour certains types de projets.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Chaque commune délimite ses zones en tenant compte de son contexte territorial et de son potentiel ENR.

La cartographie devra permettre d'identifier des parties du territoire de la commune où seront prioritairement attendus les projets pour chacune des filières ENR. Il ne s'agit donc pas d'identifier parcelle par parcelle les terrains favorables mais plutôt des périmètres larges.

Ces ZAENR ne préjugent en rien de la réalisation du projet. Les différentes réglementations et les procédures d'autorisation continueront à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, leur réalisation sera plus complexe. En effet, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets hors périmètre des zones d'accélération prédéfini, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

La concertation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables :

Dans le cadre du processus d'identification des ZAENR, chaque commune doit organiser une concertation avec le public selon les modalités qu'elle fixe librement.

L'objectif est d'impliquer le public en l'informant et en lui permettant d'exprimer son avis afin de faciliter l'acceptabilité des projets futurs.

Aucun texte ne prévoit les modalités de concertation. Il revient donc au Conseil Municipal de les définir.

Il s'agit de fixer le contenu du dossier, le format et la durée de la concertation.

- Le contenu du dossier de consultation vise à permettre la compréhension du choix de la localisation des zones pour chaque filière ENR. Ce dossier pourra contenir les cartographies envisagées par filière énergétique ainsi qu'une note d'accompagnement. Il est proposé de prendre en compte les orientations données par le PNRGF* en vue de la future adhésion de la commune à ce dernier.
- Le format de la concertation et le recueil des contributions peuvent prendre différentes formes (réunion publique, registre ouvert en mairie, consultation par internet, etc.). La durée de la concertation est libre mais reste contrainte par les délais imposés pour l'identification des zones.

Il est proposé d'ouvrir un registre en mairie et de le mettre à la disposition du public du mercredi 22 novembre (9 heures) au mercredi 6 décembre (12 heures) inclus.

L'information sur cette concertation pourra être relayée sur tous les supports d'information communale (site internet, page Facebook, newsletter, panneaux lumineux).

Cette concertation devra faire l'objet d'une synthèse qui sera annexée à la délibération. Cette synthèse permettra de rappeler les modalités d'organisation de la concertation, le nombre de personnes ayant donné un avis et/ou ayant été présentes en réunion publique, la nature des avis (favorables, défavorables, propositions, etc.).

Délibération et transmission des zones d'accélération des énergies renouvelables :

A l'issue de la concertation, chaque commune délibèrera sur les zones d'accélération qu'elle a identifiées sur son territoire par filière ENR. Cela nécessitera des annexes cartographiques par filières sur lesquelles apparaissent ces zones d'accélération.

Cette cartographie devra être transmise :

- Au référent préfectoral du département (pour l'Essonne, le Secrétaire Général, Sous-Préfet d'Evry-Courcouronnes)
- A l'EPCI,
- Sur le portail cartographique mis en place par l'Etat dans un format spécifique.

La délibération relative à la définition des ZAENR sera présentée au conseil municipal du 15 décembre.

A l'issue des délibérations par les communes, une concertation territoriale sera menée par chaque référent préfectoral qui saisira ensuite le Comité régional de l'énergie (CRE) pour s'assurer de la

cohérence au niveau régional des zones.

L'avis du CRE doit intervenir dans les 3 mois suivant la réception des cartographies départementales.

- Si l'avis du CRE conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, le référent préfectoral arrêtera la cartographie après avis conforme de chaque commune, exprimé par délibération.
- Si l'avis du CRE conclut que les zones ne sont pas suffisantes, le référent préfectoral demandera aux communes l'identification de zones complémentaires qui devront être approuvées par une délibération. Cette nouvelle cartographie sera soumise à nouveau au CRE et devra recevoir l'avis conforme des communes concernées.

Les orientations données par le PNRGF concernant les ZAENR dans sa délibération du 10 octobre 2023 :

Par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :

- La géothermie et le bois énergie sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés.
- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés à l'exception des toitures des bâtiments d'avant 1948 dans les secteurs de protection des abords des monuments historiques ; les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques au sol sur les sols dégradés ou artificialisés, sous forme de :
Ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1500 m² existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés) ;
Friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

Les zones d'exclusion sont en référence du plan du Parc :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de ferme remarquables sur bâtiment existant ;
- Les cônes de visibilité ;
- Dans les 50 mètres des lisières des boisements (enjeu écologique, risque incendie, banalisation des paysages...) ;
- Les carrières ;
- Pour l'éolien, en référence au schéma éolien intégré à la Charte du Parc et ses annexes joint en annexe : l'ensemble de la commune.